

**LOI n° 2002-07 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts.**

EXPOSE DES MOTIFS

La Directive 03/98/CM/UEMOA, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises a fixé une liste de produits susceptibles de supporter une taxe spécifique. Au regard des produits actuellement soumis à une taxe spécifique au Sénégal et des dernières modifications apportées au dispositif, par la loi 2001-07 du 18 septembre, notre pays reste en phase avec les dispositions communautaires.

Il est toutefois apparu à l'analyse, que le dispositif fiscal sénégalais en matière de taxe spécifique mérite d'être corrigé en ce qui concerne la taxation des corps gras alimentaires et celle des cigarettes.

S'agissant des corps gras alimentaires, les dispositions actuelles exonèrent des droits d'accises les huiles d'arachide, de palme, de soja, de lin, de karité, de tournesol, de palmiste, de coco, de coton ainsi que les huiles alimentaires contenant 60 % de ces huiles.

Il importe, à ce titre, de réduire le champ des exonérations pour un rendement efficient de l'impôt. Il s'agit de mettre en place une taxe, qui génère des recettes supérieures à son coût de gestion. C'est ainsi que toutes les exonérations susmentionnées sont supprimées à l'exclusion de celle relative à l'huile d'arachide et aux huiles contenant au moins 60 % d'huile d'arachide.

La suppression des exonérations vient, par ailleurs, accompagner le nouveau dispositif de la filière arachidière, notamment avec la suppression du prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées.

Pour le même souci d'efficience et de rendement, les dispositions relatives à la taxe spécifique sur les tabacs sont modifiées quant à la fixation du taux de taxation. Il est fait une différenciation de taux d'imposition entre les cigarettes dites économiques et celles dites de luxe. Les premières supportent un taux de 15 % et les secondes sont imposées au taux de 30 %.

Telle est l'économie de la présente loi soumise à votre sanction.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 13 février 2002.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles 360, 363 et 368 de la loi 92-40 du 9 juillet 1992, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : Article 360. - La taxe sur les corps gras alimentaires frappe tous les corps gras alimentaires, à l'exclusion des huiles d'arachide, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, ainsi que les huiles alimentaires contenant au moins 60 % d'huile d'arachide ;

Article 363. - Le taux de la taxe est de :

- ▶ 15 % pour les huiles raffinées ;
- ▶ 12 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
- ▶ 5% pour les autres corps gras.

Article 368. - Le taux de la taxe est fixé à :

- ▶ 15 % pour les cigarettes économiques ;
- ▶ 30 % pour les cigarettes premium et autres tabacs. Les critères d'appréciation des notions de cigarettes économiques et de cigarettes premium seront définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - L'article 361 de la loi 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des Impôts, est complété par les dispositions suivantes :

- ▶ Article 361. - Les huiles brutes destinées à être raffinées au Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.